



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 84-2023/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération n° 16-2016/APS du 4 mai 2016 relative à la création d'un service public de la tenue commune et approuvant le principe de la délégation de service public

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 16-2016/APS du 4 mai 2016 relative à la création d'un service public de la tenue commune et approuvant le principe de la délégation de service public

Vu la délibération n° 74-2023/APS du 3 août 2023 approuvant le principe de la résiliation de la délégation de service public de la tenue commune dans les écoles primaires publiques de la province Sud ;

Vu l'avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine, et de l'enseignement réunie le 8 septembre 2023 ;

Vu le rapport n° 164297-2023/1-ACTS/DERES du 25 août 2023,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 14 SEPTEMBRE 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Dans l'intitulé de la délibération n° 16-2016/APS du 4 mai 2016 susvisée, les termes « *et approuvant le principe de la délégation de service public* » sont supprimés.

ARTICLE 2 : Les articles 2 et 3 de la délibération n° 16-2016/APS du 4 mai 2016 susvisée sont remplacés par un article 2 ainsi rédigé :

« **ARTICLE 2 :** le kit de la tenue commune comporte cinq polos, deux tee-shirts, une veste polaire et un chapeau.

Les tarifs des articles composant la tenue commune sont arrêtés comme suit :

ARTICLES	PRIX DE VENTE
<i>Kit de 9 pièces</i>	<i>5 800 francs (cinq mille huit cents francs)</i>
<i>Polo vendu à l'unité</i>	<i>660 francs (six cent soixante francs)</i>
<i>Tee-shirt vendu à l'unité</i>	<i>430 francs (quatre cent trente francs)</i>
<i>Veste polaire vendue à l'unité</i>	<i>1 180 francs (mille cent quatre-vingts francs)</i>
<i>Chapeau vendu à l'unité</i>	<i>1 150 francs (mille cent cinquante francs)</i>

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier et compléter les tarifs fixés par le présent article, après avis des commissions de l'enseignement, et du budget, des finances et du patrimoine. ».

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.